SACD

CONDITIONS GÉNÉRALES ET TARIFS APPLICABLES POUR LA REPRÉSENTATION SOUS FORME DE SPECTACLE VIVANT DES ŒUVRES DU RÉPERTOIRE DE LA SACD EN BELGIQUE

Article 1 : Dispositions générales

Les exploitations sous forme de spectacle vivant des œuvres du répertoire de la SACD[1] sont soumises à l'application des présentes conditions générales, conformément à l'article XI.165 du Livre XI du Code de droit économique.

Tout entrepreneur de spectacle, et plus généralement toute personne qui exploite une œuvre du répertoire de la SACD, est réputé avoir pris connaissance et accepté toutes les clauses des présentes conditions générales, **sans préjudice des conditions particulières issues des traités généraux et particuliers conclus par la SACD avec certaines catégories d'utilisateurs et de la faculté de l'auteur de fixer des conditions qui lui seraient plus favorables.**

Article 2 : Demande d'autorisation préalablement aux représentations

Toute exploitation sous forme de spectacle vivant d'une œuvre du répertoire de la SACD doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à la SACD **préalablement aux représentations.**

Pour les exploitations professionnelles :

La demande doit être effectuée par l'entrepreneur de spectacle **six mois** avant la date prévisible ou effective de première représentation, avant toute mise en répétition de l'œuvre et **au plus tard 60 jours** avant la première représentation. Cette demande s'effectue **en ligne sur son espace personnel SACD** dans la rubrique « Mes exploitations ».
Après validation finale des éléments relatifs aux représentations projetées, un courriel récapitulant la demande est envoyé par la SACD au demandeur. Ce courriel établit la preuve de la demande effectuée par l'entrepreneur de spectacles.

Pour les exploitations amateurs :

Sur le Service en ligne Amateur pour les exploitations Amateur : il est conseillé de demander l'autorisation dès le montage de la pièce, avant même de commencer les répétitions. Si la SACD dispose du mandat de l'ensemble des auteurs, la demande peut être introduite jusqu'à la veille des représentations.
Cependant la demande doit être effectuée au plus tard 31 jours avant la date prévisible ou effective de première représentation lorsque la SACD ne dispose pas du mandat de l'auteur en théâtre amateur.

La SACD transmet la demande à (aux) l'auteur(s) **en vue de recueillir son** (leurs) autorisation(s) **de représentation**, dans les conditions prévues à l'article6 des présentes conditions générales.

Il est rappelé que toute représentation non autorisée d'une œuvre du répertoire de la SACD constitue une contrefaçon susceptible de donner lieu à des poursuites judiciaires devant les juridictions civiles et pénales et d'être sanctionnée en application des articles du Code de droit économique.

[1] Toutes les œuvres de spectacle vivant créées par des auteurs membres de la SACD ou par des auteurs représentés par la SACD en application des contrats de réciprocité conclus avec des sociétés d'auteurs étrangères

Article 3 : Délivrance et étendue de l'autorisation de représentation

Pour les représentations professionnelles, l'autorisation de représentation est conclue soit sous la forme d'une **lettre-contrat. La lettre-contrat** est conclue, par voie électronique, entre l'entrepreneur de spectacle et la SACD par **échanges de courriels**. Elle est adressée à l'entrepreneur de spectacle en pièce jointe d'un courriel et retournée par ce dernier, dûment paraphée, datée et signée, en pièce jointe scannée d'un courriel, et au plus tard dans les 30 jours suivants son envoi par la SACD. La SACD en accuse réception et communique à l'entrepreneur de spectacle, par retour de courriel, la lettre-contrat signée par elle.

La lettre-contrat signée par la SACD et adressée par courriel à l'entrepreneur de spectacle constitue la preuve de l'autorisation accordée par l'auteur, ce que l'entrepreneur de spectacle accepte.

Pour les représentations Amateur, l'autorisation de représentation est délivrée, par voie électronique, sous la forme d'une **lettre simple** signée par la SACD mentionnant l'accord de l'auteur. Celle-ci est transmise à la compagnie en pièce jointe d'un courriel, sans nécessité pour la compagnie d'en retourner une copie signée à la SACD. La lettre simple constitue la preuve de l'autorisation délivrée, ce que la compagnie accepte.

Les autorisations **sont limitées aux exploitations de l'œuvre sous forme de spectacle vivant.** Toute autre forme d'exploitation nécessite l'établissement d'un contrat spécifique séparé.

Les autorisations sont conférées *intuitu personae* et ne peuvent être cédées à un tiers sans le consentement exprès de(s) l'auteur(s), donné par l'intermédiaire de la SACD. L'(es) auteur(s) devra (ont) être préalablement et pleinement informé(s) des conditions du transfert envisagé.

Article 4 : Droit moral de l'auteur

Le droit moral est expressément réservé par l'auteur. Le bénéficiaire d'une autorisation de représentation est solidairement responsable envers l'auteur des atteintes qui seraient portées à son droit moral et notamment toute violation de son droit de paternité et du droit au respect de son œuvre.
Sauf consentement exprès de l'auteur, l'entrepreneur de spectacle ne peut modifier le titre de l'œuvre, pratiquer des coupures ou permettre aux interprètes d'en altérer le contenu.
L'auteur ou ses ayants droit peuvent assister aux répétitions de son œuvre.
Le nom de l'auteur doit impérativement figurer sur tous les documents établis par l'entrepreneur de spectacle et destinés à être communiqués au public.

Article 5 : Déclaration du programme exact des représentations

Conformément à l'article XI.201 du Livre XI du Code de droit économique, l'entrepreneur de spectacle est tenu de communiquer à la SACD tous les éléments indispensables à la délivrance de l'autorisation de représentation par l'auteur et notamment :

- l'indication précise de l'œuvre ou des œuvres composant le spectacle vivant : œuvre principale (œuvre dramatique, lyrique, chorégraphique, etc.) et œuvres associées (mise en scène, musiques de scène, textes additionnels, etc.), ainsi que leur durée respective.
- le nombre de représentations envisagées de l'œuvre.

Par ailleurs, dès qu'il en a connaissance, l'entrepreneur de spectacle est tenu de transmettre à la SACD les éléments suivants :

- le calendrier des représentations dès qu'il est arrêté (ainsi que les éventuelles modifications de ce calendrier en cours d'exploitation),
- la jauge de la ou des salles dans lesquelles l'œuvre est représentée,
- le prix et le nombre des places payantes,
- le(s) contrat(s) de cession du spectacle (et ses (leurs) annexes),
- et s'il y a lieu le(s) contrat(s) decoproduction ou de coréalisation du spectacle ou, à défaut, le budget de production et d'exploitation du spectacle ou le montant brut des cachets artistiques ;
- les coordonnées du responsable de la déclaration prévue à l'article 7-1 ci-dessous, ainsi que celles du responsable du paiement des droits d'auteur s'il est différent.

Le calendrier des représentations (itinéraire de tournée) est à saisir **en ligne sur l'espace personnel SACD** de l'entrepreneur de spectacle.

Article 6 : Tarification générale des droits d'auteur

L'autorisation de(s) l'auteur(s) est accordée moyennant le versement d'une rémunération calculée selon les présentes conditions générales.

Cette rémunération diffère selon la nature des exploitations (professionnelles, Amateur, etc.).

Sauf cas exceptionnels de forfait, la rémunération de(s) l'auteur(s) est constituée d'un pourcentage des recettes de billetterie ou du prix de cession du spectacle, selon la formule la plus avantageuse pour l'(es) auteur(s), assortie d'un minimum garanti par représentation. Les différents taux de droits d'auteur mentionnés dans les barèmes ci-dessous correspondent aux **conditions tarifaires minimales**, étant entendu que l'(es) auteur(s) a (ont) toujours la faculté de demander des conditions de rémunération supérieures.

6-1 : Exploitations professionnelles

La tarification indiquée ci-dessous est applicable aux représentations professionnelles données par des entrepreneurs de spectacles (sauf conventions contraires).

6-1-1°/ Droits d'auteur proportionnels aux recettes du spectacle

Les droits d'auteur sont calculés sur les assiettes suivantes et aux taux indiqués ci-dessous.

a) Assiettes de calcul des droits par représentation :

▪ **Totalité des recettes de billetterie H.T.V.A.**[2] produites par la vente des places aux spectateurs, quelle que soit la forme sous laquelle celle-ci est réalisée (y compris par abonnement)
▪ **ou, si cela est plus avantageux pour l'(es) auteur(s), la totalité des sommes H.T.V.A. perçues par l'entrepreneur de spectacles** (producteur ou tourneur) ou versées par l'organisateur ou le diffuseur **en contrepartie des représentations**, et ce quelle que soit la forme sous laquelle ces sommes se présentent (prix de cession du spectacle incluant les frais d'approche, forfait, garantie de recette, apport en coproduction –dès lors qu'il serait assimilable à une cession, un préachat- ou à défaut, montant brut des cachets des artistes). On entend par frais d'approche, les frais de déplacement et d'hébergement des personnels attachés au spectacle (comédiens et techniciens) et les frais de transport du décor et du matériel technique (valorisés ou non dans le contrat de cession). Pour le répertoire Cirque, les frais de transport du chapiteau et les coûts de montage et démontage du chapiteau sont exclus des frais d'approches.

CAS PARTICULIER DES **DINERS-SPECTACLES :**

Lorsque le prix du billet inclut un repas et un spectacle sans possibilité de distinction de la part affectée au seul spectacle, la recette globale de billetterie H.T.V.A produite par la vente des places aux spectateurs est abattue de 50 %.

[2] Il y a lieu d'entendre par « totalité des recettes de billetterie » l'ensemble des sommes brutes, sans exception aucune, taxes incluses, mais HTVA revenant au débiteur des rémunérations ou à un tiers, liées à la représentation de l'œuvre.

b) Taux des droits d'auteur

Le taux des droits d'auteur diffère selon que les représentations sont des productions belges ou des tournées étrangères.

EXPLOITATIONS PROFESSIONNELLES	Belgique – production belge	Belgique – production étrangère
ŒUVRE(S) PRINCIPALE(S)	**Tarif**	**Tarif**
Œuvre dramatique **Œuvre lyrique** **Ballet et œuvre chorégraphique** **Œuvres de cirque et arts de la rue** **Spectacles de marionnettes** **Mime** **Sons et Lumières et feux d'artifice** **Spectacles composés (montages dramatiques de textes), etc.**	**12 %** de l'assiette **(1)**	**10 %** de l'assiette **(1)**
Contribution à caractère social et administratif sur œuvres principales (CCSA)		2% de l'assiette (2)
ŒUVRE(S) ASSOCIEE(S) :		
Mise en scène (3)	**2 %** de l'assiette, sauf meilleur accord pour l'auteur	
Musique de scène originale (4)	▪ **0,10 %** de l'assiette par minute utilisée plafonnée à **4 %** de l'assiette, (sauf meilleur accord pour l'auteur) et avec un plancher de **0,50 %** ▪ ou, **2 %** de l'assiette des droits d'auteur en l'absence de communication du détail des musiques avant la 1re représentation,	
Autres œuvres adjointes (texte additionnel, chorégraphie additionnelle, etc.) (5)	**0,10 %** de l'assiette par minute utilisée plafonnée à **4 %** de l'assiette, sauf meilleur accord pour l'auteur	
Surtitrage (6)	**2 %** de l'assiette	
Première Partie (ensemble des contributions) dans un spectacle de One man Show (7)	**0,5 %** de l'assiette	
Contribution à caractère social et administratif sur œuvres associées (CCSA)		1/5ème des droits d'auteur

(1) Ce taux s'applique également aux adaptations et traductions de toutes œuvres dramatiques.
Ce taux peut être minoré :
- dans le cas où un des coauteurs de l'œuvre n'est pas représenté par la SACD,
- dans le cas où l'œuvre est adaptée d'une œuvre préexistante dont l'auteur n'est pas représenté par la SACD,
- et en cas de spectacle mixte SACD-autres sociétés de gestion (spectacle faisant appel aux répertoires des deux sociétés). Le taux de perception de la SACD est alors établi en fonction de la nature et de l'importance de l'utilisation du répertoire lui appartenant.

(2) En cas de taux minoré, la CCSA est de 1/5ème du taux des droits d'auteur pour une production étrangère.

(3) Les droits de mise en scène peuvent être soit perçus en plus des droits d'auteur de l'œuvre principale, soit supportés par les auteurs de l'œuvre principale sur la part de droits leur revenant. Dans tous les cas, des accords particuliers devront être fournis.

(4) Les droits de musique de scène originale peuvent être soit perçus en plus des droits d'auteur de l'œuvre principale, soit supportés par les auteurs de l'œuvre principale sur la part de droits leur revenant, sous réserve d'un accord préalable et exprès de leur part.

(5) Les droits des œuvres associées (textes, chorégraphies, etc.) peuvent être soit perçus en plus des droits d'auteur de l'œuvre principale, soit supportés par les auteurs de l'œuvre principale sur la part de droits leur revenant, sous réserve d'un accord préalable et exprès de leur part.

(6) Les droits de surtitrage sont perçus en plus des droits d'auteur de l'œuvre principale.

(7) Les droits des auteurs d'une première partie dans un spectacle de one man show sont soit perçus en plus des droits d'auteur de l'œuvre principale lorsque la première partie est à l'initiative du producteur, soit supportés par les auteurs de l'œuvre principale sur la part de droits leur revenant lorsque la première partie est à leur initiative.

6-1-2°/ Minimum garanti

Les taux sont assortis d'un montant minimal garanti par représentation établi en équité, selon la formule la plus favorable à l'auteur :

	Belgique – production belge	**Belgique – production étrangère**
Minimum garanti par représentation gratuite ou payante	▪ Soit taux des droits d'auteur appliqué sur le budget des dépenses HTVA liées au montage artistique **(1)** ▪ Soit taux des droits d'auteur appliqué à 30 % de la jauge financière **(2)** du lieu de représentation ▪ Soit un minimum forfaitaire établi en fonction de la jauge, des subventions, sponsoring et parrainage et du prix des places	
Contribution à caractère social et administratif (CCSA)	Pas d'application	1/5ème du minimum garanti

(1) Les postes liés au montage artistique sont les suivants : salaires et cachets bruts des personnes assurant une prestation artistique sur scène (artistes, musiciens, etc.) et des techniciens chargés de l'éclairage, ainsi que les frais technico-artistiques (sonorisation, éclairage, décors scéniques, costumes et autres moyens matériels concourant à la réalisation du spectacle).
Pour les feux d'artifice, le budget des dépenses est constitué par le prix d'achat hors TVA des pièces d'artifice.

(2) La jauge financière est la jauge de la salle multipliée par le prix moyen affiché du billet.

En cas de série de représentations, le minimum garanti sera calculé par représentation et non sur l'ensemble des représentations facturées.

CAS PARTICULIERS

Minima HTVA pour les projets sans subvention	
salle de moins de 61 places	88,41 € / représentation
salle de moins de 111 places	114,64 € / représentation
salle de plus de 110 places	133,01 € / représentation
Minima HTVA pour les représentations organisées par un centre culturel subventionné ou organisées par une administration publique	
	153,29 € / représentation
Minima HTVA pour représentations issues d'un spectacle repris au catalogue « *TARA* » de la Fédération Wallonie-Bruxelles[3]	
scolaire – Jauge < 120 places	68 € / représentation
scolaire – Jauge ≥ 120 places	75 € / représentation
Tout public	153,29 € / représentation
Minima HTVA pour les lectures publiques	
jusqu'à 15 min	25,20 € / représentation
de 16 à 30 min	50,34 € / représentation
de 31 à 44 min	75,50 € / représentation
au-delà de 45 min	125,85 € / représentation
Minima HTVA pour les spectacles de rue	
jusqu'à 15 min	27,24 € / représentation
de 16 à 30 min	54,49 € / représentation
de 31 à 45 min	81,73 € / représentation
de 46 à 59 min	108,98 € / représentation
au-delà de 60 min	136,22 € / représentation
Minima HTVA pour les plateaux humour (hors festival et gala) Salle inférieure à 100 places et durée de maximum 15 minutes par humoriste	
Gratuit/au chapeau/a la participation	17,50 € / humoriste
Payant	23,99 € / humoriste

6-1-3°/ Autres dispositions

Les conditions sus visées ne peuvent en aucun cas s'appliquer au contrat d'option ou de commande qui peut par ailleurs avoir été conclu par l'auteur.
L'auteur peut également demander à son profit une avance (remboursable ou non), un nombre minimal de représentations dans un délai défini, ainsi qu'un dédit par représentation non donnée sur ce nombre et/ou un dédit global. Ces sommes sont exigibles, à l'issue du délai contractuellement fixé.

[3] Ne sont concernés par ces conditions que les spectacles labellisés « *Scolaire* ». Les autres spectacles, même programmés en scolaire, feront l'objet des mêmes conditions de perceptions que les tout-public.

6-2 : Exploitations Amateur

Les exploitations Amateur sont des représentations effectuées par des compagnies ou des groupements dont les intervenants (comédiens, metteur en scène, techniciens, etc.) ne reçoivent aucune rémunération au titre de leur participation au spectacle et qui exercent cette activité en dehors de leur temps professionnel et familial.
Les conditions générales applicables aux exploitations Amateur sont accessibles sur le **site de la SACD Belgique**.

La tarification indiquée ci-dessous est applicable aux représentations Amateur.

A. Pour les troupes membres d'une fédération souhaitant exploiter une ou plusieurs œuvres de la SACD dans

- Les salles dont la capacité est **inférieure à 100 places** : La SACD va percevoir un montant forfaitaire libératoire de **70 €** HTVA.
- Les salles dont la capacité est **supérieure à 100 places** :

  La SACD va percevoir un montant forfaitaire de **70 €** HTVA, pour les 90 premières places
  À partir de la 91e place, la SACD appliquera un tarif de **1,15 €** place occupable. Ce montant ne sera appliqué que pour 90 % de la jauge restante (soit 90 % de la capacité de la salle diminuée des 90 premières places).

  La SACD devant tenir compte du prix moyen du billet, ce tarif de 1,15 € sera multiplié par ce prix moyen.
  Sur la somme ainsi obtenue, le taux de 12,60 % sera appliqué. Ce taux est adapté selon la durée du spectacle à 8,4 % ou 4,7 %.
  La formule appliquée sera donc la suivante :
  Forfait de 70 € + ((1,15 € x (la jauge de la salle x 90 %) - 90 places) x le prix moyen du billet x taux de perception (12,60 % ou 8,4 % ou 4,7 % selon la durée))

- En cas d'utilisation d'extrait d'œuvres du répertoire de la SACD ne dépassant pas 30 minutes pour l'ensemble de la représentation un forfait libératoire de 35 € HTVA sera dû, quelle que soit la jauge de la salle.

B. Pour les troupes non-membres d'une fédération souhaitant exploiter une ou plusieurs œuvres de la SACD dans

- Les salles dont la capacité est **inférieure à 100 places** : La SACD va percevoir un montant forfaitaire libératoire de **80 €** HTVA.
- Les salles dont la capacité est **supérieure à 100 places** :

  La SACD va percevoir un montant forfaitaire de **80 €** HTVA, pour les 90 premières places
  À partir de la 91e place, la SACD appliquera un tarif de **1,35 €** par place occupable. Ce montant ne sera appliqué que pour 90 % de la jauge restante (soit 90 % de la capacité de la salle diminuée des 90 premières places).

  La SACD devant tenir compte du prix moyen du billet, ce tarif de 1,35 € sera multiplié par ce prix moyen.
  Sur la somme ainsi obtenue, le taux de 12,60 % sera appliqué. Ce taux est adapté selon la durée du spectacle à 8,4 % ou 4,7 %.
  La formule appliquée sera donc la suivante :
  Forfait de 80 € + ((1,35 € x (la jauge de la salle x 90 %) - 90 places) x le prix moyen du billet x taux de perception (12,60 %ou 8,4 %ou 4,7 % selon la durée)).

- En cas d'utilisation d'extrait d'œuvres du répertoire de la SACD ne dépassant pas 30 minutes pour l'ensemble de la représentation un forfait libératoire de 40 € HTVA sera dû, quelle que soit la jauge de la salle

C. En général

La demande d'autorisation pour des représentations Amateur doit obligatoirement être introduite via **le service en ligne de la SACD**.
Sauf demande particulière de l'auteur (ou de son représentant), l'autorisation est délivrée pour la période sollicitée. L'autorisation est conditionnée au paiement d'une représentation au moins. À défaut de paiement l'autorisation sera réputée caduque.

La compagnie peut au cours de la période de validité de son autorisation, représenter l'ouvrage autant de fois qu'elle le souhaite pour autant qu'elle introduise les dates de représentations sur le portail en ligne sauf instructions contraires de l'auteur. En cas d'introduction des séances avant les représentations, le forfait sera diminué de 10 %.

En cas de gratuité du billet ou dans le cas où le prix moyen du billet est inférieur à 4 €, un prix moyen de 4 € sera pris en compte, pour le calcul du montant des droits.

En cas de non-représentation, dès lors que l'autorisation a été délivrée à la compagnie, le minimum garanti versé anticipativement est définitivement acquis à l'auteur. Lorsqu'aucun minimum garanti n'a été versé anticipativement, un montant équivalent sera exigé à titre de dédit.

Le taux applicable peut varier selon les durées suivantes du répertoire SACD utilisé :
De 0 à 30 min : 4,7 %
De 31 min à 60 min : 8,4 %
Au-delà de 60 min : 12.6%

Un tarif majoré peut s'appliquer :

- En l'absence de demande d'autorisation reçue par la SACD un mois avant les représentations (excepté pour les demandes effectuées via le **service en ligne Amateur et validées par la SACD**).
- Pour toute représentation déclarée a posteriori.
- En l'absence d'information sur le nombre exact de représentations données, la SACD facturera trois représentations selon les conditions indiquées ci-dessus.

En l'absence d'informations sur la jauge et le prix moyen du billet, il sera fait application de la tarification pour un prix de billet égal à 4 € et une jauge de 200 places.

Aucune remise n'est accordée sur les forfaits majorés prévus dans la tarification générale en cas d'absence de demande d'autorisation, de demande d'autorisation tardive, et de déclaration de représentation(s) passée(s).

Les droits d'auteur sont payables à la SACD à réception de la facture et au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de la date d'émission de la facture.

La SACD se réserve le droit de faire effectuer, à tout moment, la vérification des conditions d'exploitation par ses représentants.

6-4 : Exploitations par des associations au profit de groupements caritatifs (faisant appel à la générosité publique)

Sous réserve de l'accord de l'auteur, les représentations effectuées par des associations au profit de **fondations reconnues d'utilité publique** peuvent faire l'objet d'une exonération de la perception des droits d'auteur, à la condition qu'une demande en ce sens soit adressée à la SACD au moins un mois avant les représentations.

En cas d'œuvre présentant plusieurs auteurs, si l'un des coauteurs s'oppose à l'exonération de droits, la perception est maintenue.

6-5 : Exploitations par des Auteurs-Producteurs

Une exonération de la perception des droits d'auteur est possible pour les représentations à économie fragile effectuées par des auteurs qui autoproduisent leur spectacle. Cette exonération de droits est réservée aux « auteurs-producteurs » et soumise aux conditions cumulatives suivantes :

- L'auteur-producteur est responsable du paiement des droits d'auteur,
- Il s'agit de représentations à économie fragile, (aucune subvention supérieure à 10 000 €)
- L'auteur est le seul producteur du spectacle (pas de coproduction)
- L'auteur-producteur est le seul auteur de l'œuvre (l'œuvre de collaboration impliquant d'autres auteurs membres de la SACD ne sera pas retenue, sauf si les coauteurs sont également membres de la compagnie productrice),
- Le spectacle ne doit pas avoir fait l'objet d'un contrat de cession, ni se dérouler dans un lieu dont la jauge est supérieure à 120 places. Le prix du billet ne peut être supérieur à 15 €
- L'auteur-producteur doit avoir déclaré l'œuvre au répertoire de la SACD et avoir demandé le bénéfice de la mesure dérogatoire 3 mois au moins avant le début des représentations.

Cette demande de mesure exceptionnelle est à adresser au Service des Autorisations et des perceptions.

Cette mesure ne s'applique pas pour les créations chorégraphiques, les spectacles de rue, de cirque, ainsi que les représentations scolaires.

Article 7 : Modalités de perception des droits d'auteur pour les exploitations professionnelles

7-1 : Remise des états de recettes et/ou dépenses

Conformément à l'article XI.201 du Code de droit Economique l'entrepreneur de spectacle redevable des droits d'auteur (producteur, tourneur, organisateur ou diffuseur) doit impérativement communiquer à la SACD l'état détaillé des recettes et/ou dépenses par représentation, et ce, afin de permettre le calcul et la facturation de la rémunération de l'auteur.

Cette communication s'effectue dans le délai indiqué sur le formulaire de déclarations de recette et/ou dépenses, par télédéclaration sur l'espace personnel SACD de l'entrepreneur de spectacle. À défaut, via le formulaire de Déclaration de recettes et/ou dépenses transmis à la SACD, soit par courrier, soit par email. Cette déclaration doit préciser le nombre des places payantes et gratuites, ainsi que le montant des recettes de billetterie et/ou le prix de cession du spectacle, TVA incluse (en précisant le taux appliqué). La copie du contrat de cession du spectacle et de ses éventuelles annexes doit être communiquée à la SACD avec le formulaire de Déclaration de recettes et/ou dépenses. Ces éléments sont à transmettre à la SACD dès la fin des représentations, et au moins tous les 15 jours en cas de séries de représentations.

L'entrepreneur de spectacle est tenu de fournir à la SACD, sur simple demande de sa part, tous justificatifs permettant de contrôler le montant des recettes réalisées et celui des sommes réglées en contrepartie des représentations.

La SACD se réserve le droit de faire effectuer, à tout moment, la vérification de ces éléments par ses représentants.

7-2 : Provisions sur droits d'auteur

À défaut de remise des états de recettes dans le délai de 30 jours à compter de la représentation, l'entrepreneur de spectacle doit payer à la SACD une provision sur droits d'auteur. Cette provision couvre la période à laquelle se rapportent les états de recettes manquants et ce, sans préjudice du droit pour la SACD d'exiger devant les juridictions compétentes, éventuellement sous astreinte, la remise desdits états afin de calculer la rémunération de l'auteur.

Cette provision sur droits d'auteur est calculée comme suit :

Taux des droits d'auteur stipulés à l'article 6-1-1°b ci-dessus X 100 % de la jauge financière[4] du lieu de représentation X nombre de représentations auxquelles se rapportent les états de recettes manquants.
Cette provision de droits d'auteur est exigible à réception de la facture de la SACD.
Le paiement de cette facture de provision n'exonère pas l'entrepreneur de spectacle d'effectuer la Déclaration des recettes et/ou dépenses, conformément à l'article XI.201 du Code de droit économique en vue de l'établissement de la facture définitive.

7-3 : Facturation et délais de paiement des droits d'auteur

Les factures de droits émises par la SACD sont assujetties au taux de TVA en vigueur. Elles sont établies sous réserve de l'exactitude de l'état détaillé des recettes transmis par l'entrepreneur de spectacle.

Les droits d'auteur sont exigibles à chaque représentation et payables à la SACD à réception de la facture et au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de la date d'émission de la facture. Le débiteur des droits d'auteur doit verser intégralement et exclusivement à la SACD les sommes ainsi dues. Le paiement desdites sommes à une autre personne physique ou morale ne peut en aucun cas libérer le débiteur du paiement de ces sommes à la SACD.

La facturation et la perception des droits d'auteur au titre de représentations données en l'absence d'autorisation préalable de(s) l'auteur(s) s'effectue « *sous toutes réserves* », c'est-à-dire à titre conservatoire afin de préserver les intérêts de ce(s) dernier(s) et sans préjudice des éventuels griefs, réclamations et actions judiciaires en contrefaçon que l'(es) auteur(s) ou ses(leurs) ayants droit pourrai(en)t être amenés à diligenter à l'encontre de l'entrepreneur de spectacle au titre des représentations illicites. La seule facture ne vaut en aucun cas autorisation de représentation de(s) l'auteur(s).

Article 8 : Responsabilité de l'entrepreneur de spectacle titulaire de l'autorisation

Le titulaire de l'autorisation de représentation peut déléguer le paiement des droits d'auteur à un tiers, sous réserve d'en informer préalablement la SACD et de lui communiquer copie du contrat aux termes duquel ledit tiers s'engage expressément à régler les droits d'auteur, étant entendu que le fait de confier à un tiers tout ou partie de la charge du paiement de ces sommes n'exonère pas le détenteur de l'autorisation de sa responsabilité contractuelle en cas de défaillance dudit tiers.

Article 9 : Sanctions et pénalités de retard

En cas de violation du Livre XI du Code de droit économique, des présentes Conditions générales, ou du contrat d'autorisation, la SACD peut, par lettre recommandée, résilier toute autorisation qu'elle aurait conférée à l'entrepreneur de spectacle pour l'œuvre concernée ou toute autre œuvre de son répertoire. À défaut de paiement de la facture dans les délais impartis, le débiteur des droits d'auteur s'expose à des frais administratifs de rappel de 12,5 euros. En outre, tout retard de paiement fait courir, de plein droit et sans mise en demeure préalable, à partir de la date de chaque représentation, un intérêt de retard de 1 % par mois sur les sommes restant dues ; tout mois commencé étant compté pour un mois entier. Il entraîne aussi le paiement à titre de clause pénale de 15 % des sommes dues avec un minimum de 50 euros. Sans préjudice des poursuites ultérieures et sous toutes réserves, toute représentation sauvage d'une œuvre du répertoire de la SACD donnera lieu à une majoration de 50 % des conditions tarifaires minimales applicables en l'espèce, et de 100 % si l'œuvre est annoncée sous un titre modifié ou sans indication du nom de l'auteur.

Article 10 : Dispositions finales

Les présentes Conditions générales et tout autre engagement contractuel en découlant sont soumis au droit belge. En cas de litige, les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents.

[4] La jauge financière est la jauge de la salle multipliée par le prix moyen affiché du billet.